



25 août 2019

RAPPEL

Dans le cadre de la nouvelle loi du 3 juin 2019, nous voulons vous rappeler 2 points très importants :

1. **En ce qui concerne les armes longues de + de 60cm qui peuvent être raccourcies à moins de 60 cm par une crosse pliable ou télescopique :** si ces armes ont été acquises **APRES le 13 juin 2017**, les crosses doivent être fixées de manière à ne plus pouvoir être raccourcies sans l'aide d'un outil (pe un tournevis ou une clef). Cette fixation, à défaut d'une spécification légale, dans la législation des armes, **ne doit pas être effectuée par un armurier ni par le Banc d'Epreuves de Liège**. Cette opération doit être effectuée **AVANT LE 3 SEPTEMBRE 2019**. Après cette date les crosses non fixées peuvent donner lieu à l'établissement d'un PV pour **infraction à la loi sur les armes** et suite à ce constat, toutes les autres autorisations de détention ainsi que la LTS et le permis de chasse peuvent être retirés. **Les détenteurs qui les possédaient AVANT le 13/06/2017 et qui veulent la transférer** (vente) à une autre personne ou à un armurier doivent fixer la crosse avant la transaction.
2. **En ce qui concerne les armes transformées de full en semi-auto :** tous les détenteurs, ayant acquis une telle arme **APRES le 13 juin 2017**, doivent être en **possession d'une LTS (pour la catégorie « armes longues à canon rayé » et d'une attestation**, délivrée par leur fédération sportive, attestant que cette arme peut être utilisée dans une discipline internationale. **Il n'y a aucune période de transition.** Il faut donc se mettre en ordre dans les plus brefs délais. De plus, aucun transfert (pe vente ou cadeau) de telles armes ne peut être conclu sans ces documents, **sinon cette opération est illégale pour les deux parties** et condamnable (avec retrait des autres autorisations de détention ainsi que de la LTS et du permis de chasse). **Les armuriers ne peuvent pas reprendre de telles armes si le client n'a pas les documents mentionnés ci-dessus (détention illégale)**. De telles armes **détenues AVANT le 13/06/2017**, ne tombent pas dans cette obligation **sauf** si le détenteur veut la transférer à une autre personne qui, elle, devra posséder la LTS et l'attestation prévue. De telles armes ne pourront pas être détenues « sans munitions » dans le cadre d'un héritage (armes prohibées).

DIFFUSEZ CETTE INFORMATION LE PLUS POSSIBLE POUR EVITER QUE DES PERSONNES NE SOIENT VERBALISEES.

DANIEL BEETS
PRESIDENT
E-MAIL : daniel_beets@telenet.be